



SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE
DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

Décision n° 2018.219

relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de France

**Le préfet de police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 221-1 à L 221-10, L 223-1, L 223-2, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, R 223-1 à R 223-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 122-4, L 122-5, R 122-4 et R 122-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 ; R 411-18 ; R 411-19 et R 411-19-1 ;

Vu le décret du 29 juin 2016 relatifs aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu la décision n° 2018-217 en date du 23 juillet 2018 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de France ;

Vu la conférence téléphonique en date du 24 juillet 2018 avec les membres du comité technique (collège d'experts et des élus) prévu à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, conformément à l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation où ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant qu'en cas de dépassement d'un seuil d'alerte d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques ou en cas de persistance de l'épisode de pollution pour les particules (PM10) ou l'ozone, le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité décide en lien avec les préfets des départements d'Île-de-France la mise en œuvre de tout ou partie des mesures d'urgence prévues au sein des annexes de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant le communiqué d'AIRPARIF en date du 24 juillet 2018, prévoyant un épisode de pollution persistant à l'ozone et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour les jours à venir ;

Considérant que le seuil d'information-recommandation de ce polluant a été dépassé le lundi 23 juillet 2018 ($205 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et le sera très probablement ce jour ($180 - 210 \mu\text{g}/\text{m}^3$) ainsi que jusqu'au jeudi 26 juillet 2018 inclus ($190 - 220 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et qu'ainsi la persistance de cet épisode de pollution nécessite le déclenchement de la procédure d'alerte par le préfet ;

Considérant qu'en raison de la concentration en polluants dans l'air toute exposition, même de courte durée peut présenter un risque pour la santé de la population et qu'ainsi il est nécessaire et urgent de mettre en œuvre des mesures visant à réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

DECIDE

Article 1

Entrée en vigueur de mesures d'urgence complémentaires

En complément des mesures d'urgence en vigueur prévues par les dispositions de l'article 1^{er} de la décision préfectorale du 23 juillet 2018 susvisé, les prescriptions prévues aux articles 2,3,4 et 5 s'appliquent au sein de la région Île-de-France à compter de mercredi 25 juillet 2018, 05h30 et jusqu'au vendredi 27 juillet 2018, 0h00.

Article 2

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières pour le seuil d'alerte de pollution prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2° Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;

3° Réduire l'utilisation des groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel ;

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 1° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai ;
- 2° Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- 3° Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur ;

Article 5

Mesures restrictives de circulation

En application de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 susvisé, ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :

- 1° Les véhicules non classifiés ;
- 2° Les véhicules appartenant aux classes 4 et 5 ;

A titre dérogatoire, les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé sont autorisés à circuler.

Article 6

Mesure d'exécution et de publication

Les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ; le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de police ; le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 24 juillet 2018

Le préfet de police,
préfet de la zone de défense et de sécurité
de Paris

Michel DELPUECH